

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 04/07/94
NO DE DEPOT : 9808
R.C.S. LYON : 329 425 128
NO DE GESTION: 92 B 03008

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
INDICIA DIAGNOSTICS

33 CALIFORNIE (AVENUE DE
69600 OULLINS

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Huit pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

• CAPITAL (Modification réalisée)
Statuts
Délibération/Acte
•

INDICIA DIAGNOSTICS
Société anonyme au capital de 560 000 francs
Siège social : 33 avenue de la Californie 69600 OULLINS
RCS LYON B 329 425 128

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 1ER SEPTEMBRE 1993**

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
et le premier septembre, à dix heures,
les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, dans les bureaux de
la Sté PARTEUROP, 36 quai Fulchiron LYON 69005, sur convocation faite par le conseil
d'administration suivant lettres en date du 10 août 1993.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant
en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur André BREMOND, commissaire aux comptes, est également présent.

Monsieur Jacques François MARTIN préside la séance en sa qualité de président du conseil
d'administration.

Monsieur Michel OGIER et M. Philippe GEYNET
les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires
le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

M^{me} Isabelle OGIER est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater
que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 4.600
actions, soit plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée.
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées,
ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus

à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, à donner au Conseil d'Administration
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale autorise le conseil d'administration, pour une durée de cinq ans à dater de ce jour, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, jusqu'à concurrence d'une somme de 500.000 Frs, pour le porter au maximum de 1.060.000 Frs.

Si le conseil use de cette autorisation, il pourra à son choix réaliser ladite augmentation soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou de la création d'actions nouvelles gratuites de même type que les actions existantes soit par émission d'actions à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par voie de compensation, dont la souscription sera réservée par préférence aux actionnaires, soit encore par l'emploi successif ou simultané de ces deux procédés.

Le conseil d'administration est spécialement autorisé à instituer un droit de souscription à titre réductible en vertu duquel les actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel.

Les actions non souscrites ne pourront pas être réparties totalement ou partiellement par le conseil d'administration. Elles ne pourront pas être offertes au public.

Le conseil d'administration pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital, et modifier corrélativement les articles 7 et 8 des statuts.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration à l'effet de réaliser, pour autant qu'il le jugera convenable, l'augmentation ou les augmentations de capital faisant l'objet de la présente autorisation, d'en arrêter les modalités et conditions et, notamment, de fixer le taux d'émission des actions, d'en déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, de constater la réalisation de l'augmentation de capital et de procéder à la modification corrélatrice des statuts ; d'une façon générale, le conseil prendra toutes mesures et remplira toutes formalités nécessaires pour la réalisation de l'opération ; il pourra, notamment, passer des traités avec toutes banques ou établissements financiers en vue de l'émission des actions nouvelles et stipuler à leur profit telles commissions qu'il jugera à propos à titre de rémunération pour le placement des titres.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Certifié conforme
Président : [Signature]
Fait

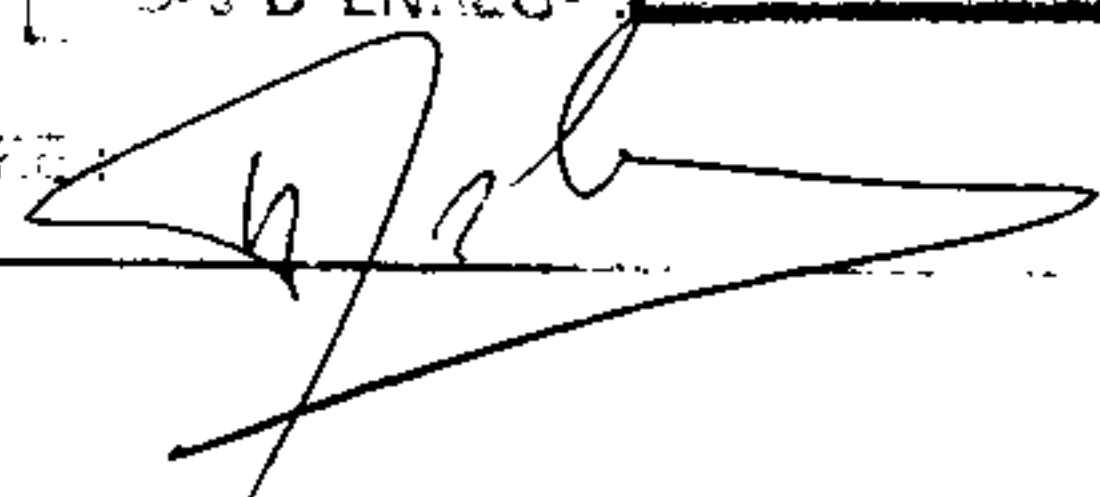
INDICIA DIAGNOSTICS

Société Anonyme au capital de 641 000 Francs

Siège social : 33 avenue de la Californie (69600) OULLINS

R.C.S. LYON B 329 425 128

DUPLICATA

VISÉ POUR TIRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE	
DE LYON SUD	LE 8 AVRIL 1994
F° 18	500 151/1
REÇU	DE TOUT PRIX cent quatre vingt franc
	DES D'ENREG. Cinq cents francs
SIGNATURE: 	

**PROCES-VERBAL
DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 13 DECEMBRE 1993**

L'an mil neuf cent quatre vingt treize
et le treize décembre, à onze heures,
le conseil d'administration s'est réuni au siège social, sur convocation de son président.

Sont présents :

- Monsieur Jacques François MARTIN, Président,
- Monsieur Philippe GEYNET, Directeur Général,
- Monsieur Olivier BLANC,

En conséquence, Monsieur Jacques François MARTIN, président du conseil d'administration, constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du conseil est adopté à l'unanimité.

Le Conseil rappelle que lors de l'Assemblée du 15 juin 1993, tous renseignements ont été donnés par le rapport du Conseil d'Administration sur la période antérieure à celle-ci.

Pour la période postérieure tous renseignements ont été donnés en détail à l'assemblée du 1er septembre 1993.

Il rappelle également que selon délibération du Conseil en date du 14 septembre 1993, ce dernier usant des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée du 1er septembre 1993, a décidé une augmentation de capital de 81 000 Frs. que cette augmentation de capital a été réalisée portant ainsi le capital actuel à 641 000 Frs.

Puis, le conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour rappelant ci-après les indications ci-dessus visées sur la marche des affaires sociales.

ORDRE DU JOUR : - Réalisation d'une augmentation du capital social de 240 000 Frs, par émission d'actions à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation. Modalités de l'opération.

I - Constatant la libération intégrale du capital social actuel de SIX CENT QUARANTE ET UN MILLE FRANCS (641 000 Frs) et se prévalant de l'autorisation d'augmenter ce capital d'un montant

maximum de CINQ CENT MILLE FRANCS (500 000 Frs) accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er septembre 1993,

Le Conseil d'Administration décide de porter le capital social de SIX CENT QUARANTE ET UN MILLE FRANCS (641 000 Frs) à HUIT CENT QUATRE VINGT UN MILLE FRANCS (881 000 Frs) par émission de DEUX MILLE QUATRE CENTS (2 400) actions de numéraire de CENT FRANCS (100 Frs) chacune outre une prime d'émission de CINQ CENT VINGT CINQ FRANCS (525 Frs) à libérer intégralement de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission à la souscription par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Chaque souscription devra être accompagnée d'un dépôt en compte courant, non rémunéré, d'un même montant soit SIX CENT VINGT CINQ FRANCS (625 Frs) par action souscrite.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

Les souscriptions seront reçues du 30 décembre 1993 au 20 janvier 1994 inclus, au siège social, sauf clôture anticipée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la BANQUE RHONE-ALPES, agence du Bât d'Argent (69001) LYON, qui établira le certificat de souscription et de versement et resteront bloqués jusqu'à la délivrance du certificat du dépositaire.

Sauf demande écrite expresse notifiée avant clôture du délai de souscription, les souscriptions distinctes reçues d'un même actionnaire ne seront pas groupées et l'attribution des actions nouvelles sera faite séparément selon teneur de chaque bulletin.

Le solde des actions nouvelles qui ne serait pas absorbé par l'exercice du droit de souscription tant à titre irréductible que réductible, sera librement réparti.

En cas d'insuffisance des souscriptions recueillies, l'augmentation du capital sera limitée au montant de celles-ci, à la condition que l'insuffisance soit elle-même inférieure à 3 % du montant de l'émission prévue.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil d'Administration, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts sociaux, ainsi qu'il suit :

Article 7 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

. Lors de la constitution, une somme de MILLE FRs, ci	1 000 F
. Lors de l'augmentation de capital réalisée le 26 août 1991 le capital a été augmenté de CENT QUARANTE NEUF MILLE FRs, ci	149 000 F
. Lors de l'augmentation de capital réalisée le 17 juillet 1992, le capital a été augmenté de TROIS CENT TRENTE MILLE FRs, ci	330 000 F
. Lors de l'augmentation de capital réalisée le 15 juin 1993, le capital a été augmenté de QUATRE VINGT MILLE FRs, ci	80 000 F
. Lors de l'augmentation de capital réalisée le 14 septembre 1993, le capital a été augmenté de QUATRE VINGT UN MILLE FRs, ci	81 000 F
. Lors de l'augmentation de capital réalisée le 13 décembre 1993, le capital a été augmenté de DEUX CENT QUARANTE MILLE FRs, ci	240 000 F
TOTAL : HUIT CENT QUATRE VINGT UN MILLE FRANCS, ci	881 000 F

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT UN MILLE FRANCS (881 000 Frs). Il est divisé en HUIT MILLE HUIT CENT DIX (8 810) actions de CENT (100) Francs chacune, numérotées de 1 à 8 810.

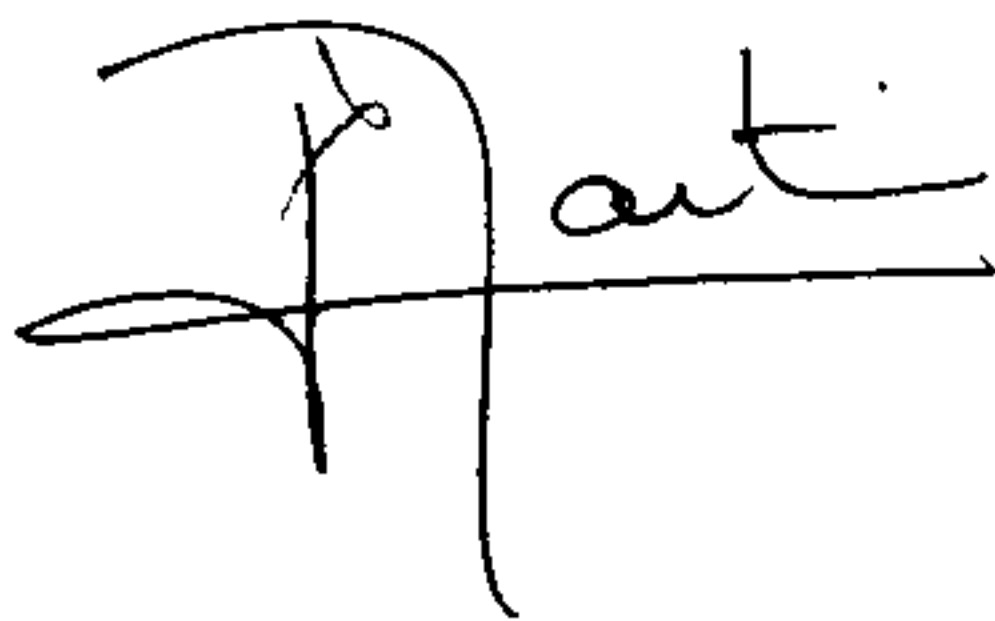
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, Monsieur Jacques François MARTIN n'ayant pas pris part au vote, donne tous pouvoirs au Président, à l'effet de :

- . adresser à chaque actionnaire l'avis d'ouverture des souscriptions,
- . prendre toutes mesures utiles pour faciliter la négociation des droits de souscription et arbitrer les rompus,
- . recevoir les souscriptions et les versements y afférents,
- . opérer le dépôt des fonds,
- . effectuer toutes formalités légales.

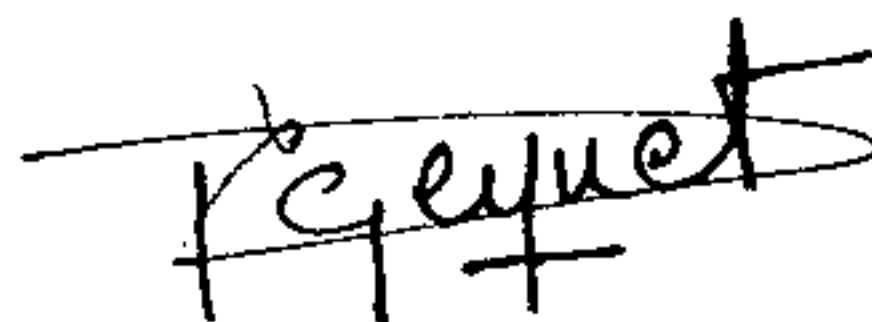
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un autre administrateur.

LE PRÉSIDENT
J.F.MARTIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Martin', with a large, stylized initial 'J' and 'F'.

UN ADMINISTRATEUR
Ph.GEYNET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ph. Geynet', with a stylized 'P' and 'G'.

INDICIA DIAGNOSTICS**Société Anonyme au capital de 641 000 Francs****Siège social : 33 avenue de la Californie (69600) OULLINS****R.C.S. LYON B 329 425 128**

**PROCES-VERBAL
DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 14 AVRIL 1994**

**L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze
et le quatorze avril à quatorze heures,**

le conseil d'administration s'est réuni au siège social, sur convocation de son président.

Sont présents :

- Monsieur Jacques François MARTIN**
- Monsieur Olivier BLANC**
- Monsieur Philippe GEYNET**

En conséquence, Monsieur Jacques François MARTIN, président du conseil d'administration, constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du conseil est adopté à l'unanimité.

Le Président expose au Conseil que certains actionnaires possédant des comptes courants dans la Société, à savoir :

. la société PARTEUROP à hauteur de	277 040 Frs
. Mr Jacques François MARTIN à hauteur de	341 932 Frs
. Mr Philippe GEYNET à hauteur de	83 724 Frs
. la Sté CONCOURS à hauteur de	504 804 Frs
. Mr Philippe GUILLOT CHENE à hauteur de	35 112 Frs
. La Sté Financière O.H.B. à hauteur de	98 620 Frs
. La Sté INNOPART à hauteur de	250 040 Frs
. Mme Isabelle OGIER à hauteur de	15 960 Frs
. La Sté SAINT BONAVENTURE à hauteur de	71 820 Frs

ont souscrit à l'augmentation de capital par voie de compensation avec le montant de leur créance liquide et exigible qu'ils possèdent sur la société et pour laquelle leur compte courant sera réduit à due concurrence le solde de compte courant devant être suffisant pour correspondre à l'engagement pris.

C'est ainsi que les souscriptions par compensation ont été les suivantes, étant rappelé que chaque action soucrite de cent francs (100 Frs) est assortie d'une prime de cinq cent vingt cinq francs (525 Frs) et

oblige à un dépôt ou maintien concomitant en compte courant de six cent vingt cinq francs (625 frs) soit un versement de mille deux cent cinquante francs (1 250 Frs) pour chaque action.

Souscripteurs	Nbre d'actions souscrites	Souscriptions en capital	total des apports en capital, primes et comptes courants
Sté PARTEUROPE	40	4 000,—	50 000,—
J.F. MARTIN	49	4 900,—	61 250,—
Ph. GEYNET	12	1 200,—	15 000,—
Sté CONCOURS	72	7 200,—	90 000,—
Ph. GUILLOT CHENE	5	500,—	6 250,—
FINANCIERE O.H.B.	14	1 400,—	17 500,—
Sté INNOPART	36	3 600,—	45 000,—
L. OGIER	2	200,—	2 500,—
Sté SAINT BONAVENTURE	10	1 000,—	12 500,—
	<u>240</u>	<u>24 000,—</u>	<u>300 000,—</u>

Par ailleurs, il a été souscrit au capital par les actionnaires agréés selon conseil d'administration du 21 janvier 1994, selon le tableau ci-dessous retraçant les souscriptions en numéraire des nouveaux actionnaires.

Souscripteurs	Nbre d'actions souscrites	Souscriptions en capital.	C/C	Total des apports en capital primes et comptes courants
de Pelet	240	24 000,—	150 000,—	300 000,—
du Verne	80	8 000,—	50 000,—	100 000,—
Giraud	240	24 000,—	150 000,—	300 000,—
Peillon	160	16 000,—	100 000,—	200 000,—
Delore	400	40 000,—	250 000,—	500 000,—
Forest	240	24 000,—	150 000,—	300 000,—
Guilloteau	40	4 000,—	25 000,—	50 000,—
Magnien	160	16 000,—	100 000,—	200 000,—
TOTAL	<u>1 560</u>	<u>156 000,—</u>	<u>975 000,—</u>	<u>1 950 000,—</u>

Le Président indique au Conseil que les souscriptions réunissant les trois quarts de l'augmentation de capital prévus par la Loi étant réunies, soit la somme de cent quatre vingt mille francs (180 000 Frs), il y a lieu de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

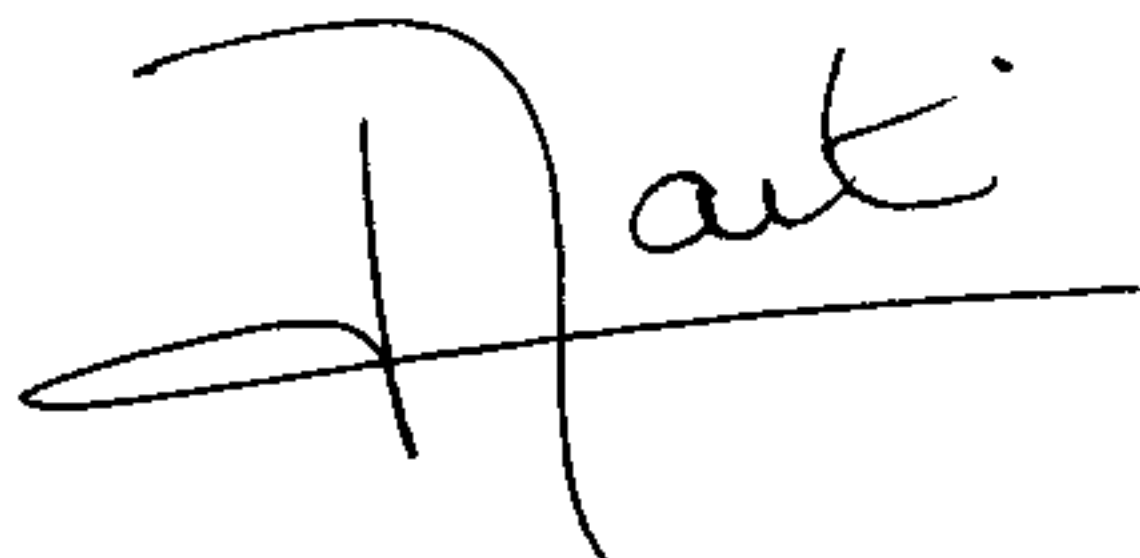
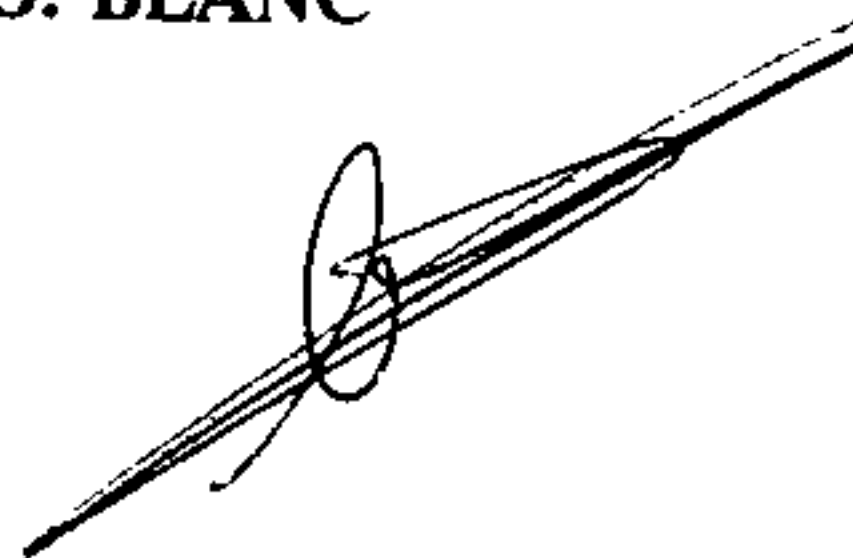
Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, prend acte des apports de comptes courants ci-dessus et constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un autre administrateur.

LE PRESIDENT
J.F. MARTIN

UN ADMINISTRATEUR
O. BLANC



A T T E S T A T I O N

Nous soussignés, BANQUE RHONE ALPES, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance CREDIT DU NORD, au capital de F. 100.511.250 dont le Siège Social est à GRENOBLE (38) 20/22, Boulevard Edouard Rey et le Siège Central Administratif est à 69006 LYON 234, Cours Lafayette,

représenté par Monsieur Patrick PELLETIER

et agissant en qualité d'Etablissement dépositaire des fonds provenant des souscriptions en numéraire pour l'augmentation de capital de la Société INDICIA DIAGNOSTICS dont le siège social est à 69600 OULLINS 33, Avenue de la Californie immatriculée au RCS de LYON sous le numéro B 329.425.128

certifions par la présente détenir dans nos caisses, dans un compte bloqué ouvert au nom de cette Société, la somme de F. 975.000 représentant le montant des versements nécessaires à l'augmentation du capital de la S. A. INDICIA DIAGNOSTICS, cette somme de Frs 975.000 comprend la souscription en capital à hauteur de Frs 156.000 et la prime d'émission à hauteur de 819.000. Le nombre d'actions souscrites étant de 1.560.

Les souscripteurs de ces 1.560 actions sont :

	Nombre d'actions	Versements
1) Monsieur de PELET	240	24.000
2) Monsieur Albert du VERNE	80	8.000
3) Monsieur Michel GIRAUD	240	24.000
4) Monsieur Henri PEILLON	160	16.000
5) Monsieur Gérard DELORE	400	40.000
6) Monsieur André FOREST	240	24.000
7) Monsieur Jean-Claude GUILLOTEAU	40	4.000
8) Mademoiselle Daniele MAGNIN	<u>160</u>	<u>16.000</u>
	1.560	156.000

Fait à LYON, le 15 AVRIL 1994

BANQUE RHONE ALPES

André BRÉMOND

H.E.C.

Expert-comptable

Commissaire aux Comptes

P5 n°6

S.A. INDICIA DIAGNOSTICS

Société Anonyme au Capital de 641 000 Francs

Siège Social : 33, Avenue de la Californie

69600 OULLINS

CERTIFICATION DES COMPTES-COURANTS

Mesdames, Messieurs,

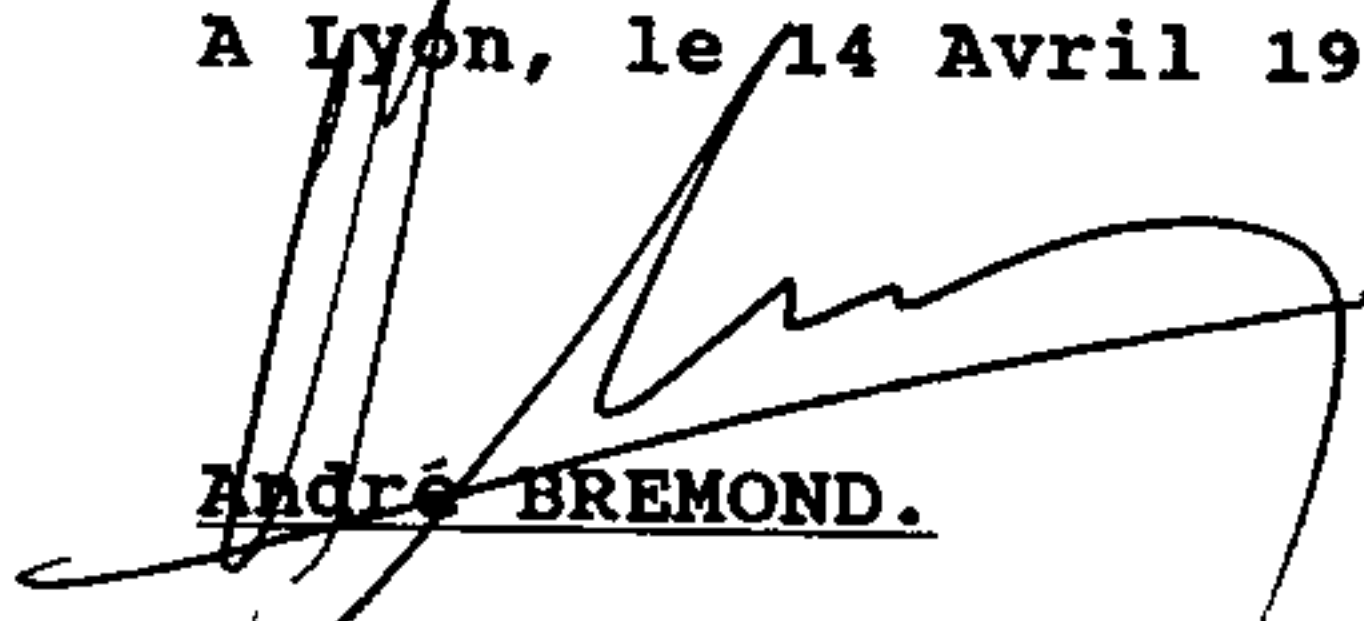
En ma qualité de Commissaire aux Comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue à l'article 166 du décret du 23 Mars 1967, je vous présente mon rapport sur l'arrêté des comptes-courants établi au 14 Avril 1994.

J'ai procédé au contrôle de cet arrêté de compte en effectuant les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Je certifie l'exactitude de l'arrêté des comptes établi par le Conseil d'Administration du 14 Avril 1994, et qui s'élèvent à:

- S.A. PARTEUROP	:	277 040 F
- Monsieur Jacques-François MARTIN	:	341 932 F
- Monsieur Philippe GEYNET	:	83 724 F
- La Société CONCOURS	:	504 804 F
- Monsieur Philippe GUILLOT CHENE	:	35 112 F
- La Société Financière O.H.B.	:	98 620 F
- La Société INNOPART	:	250 040 F
- Madame Isabelle OGIER	:	15 960 F
- La Société SAINT-BONAVENTURE	:	71 820 F

A Lyon, le 14 Avril 1994


André BREMOND.

Commissaire aux Comptes.

André BRÉMOND

H.E.C.

Expert-comptable
Commissaire aux Comptes

PJ n°6

S.A. INDICIA DIAGNOSTICS

Société Anonyme au Capital de 641 000 Francs

Siège Social : 33, Avenue de la Californie

69600 OULLINS

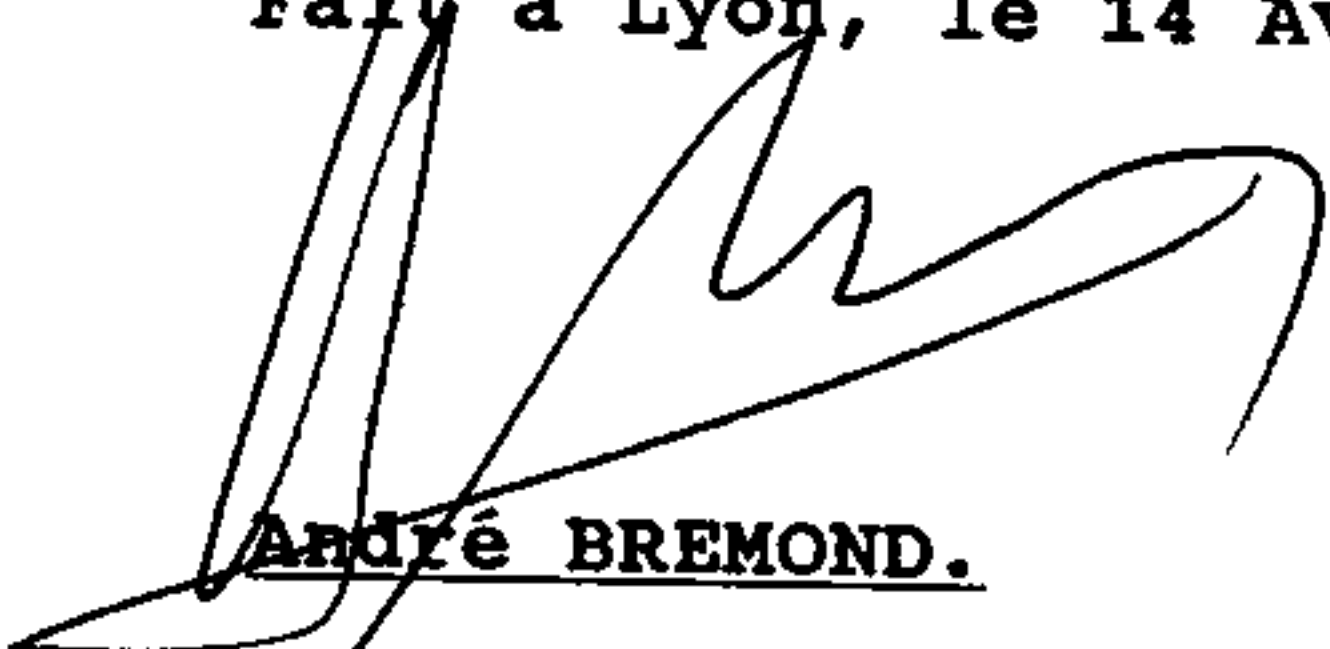
Je soussigné, Commissaire aux Comptes de la S.A. INDICIA DIAGNOSTICS :

- Vu l'article 192 modifié de la loi du 24 Juillet 1966.
- Vu les bulletins de souscriptions par lesquels certains actionnaires dont la liste est annexée ont souscrit à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er Septembre 1993.
- Vu les déclarations incluses dans les bulletins manifestant l'intention desdits actionnaires de libérer leur souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'ils possèdent sur la S.A. INDICIA DIAGNOSTICS.
- Vu l'arrêté de compte établi le 14 Avril 1994 par le Conseil d'Administration que j'ai certifié.
- Vu les écritures comptables correspondant à la libération par compensation des sommes exigibles à raison de la souscription d'actions nouvelles dont le prix d'émission unitaire est de 625 Francs.

Constata que les actionnaires dont la liste est annexée à la présente ont libéré par compensation la somme exigible à raison de leur souscription d'actions nouvelles de la S.A. INDICIA DIAGNOSTICS dans les conditions sus-énoncées.

Le présent certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Lyon, le 14 Avril 1994


André BREMOND.

Commissaire aux Comptes.

André BRÉMOND

H.E.C.

Expert-comptable

Commissaire aux Comptes

ANNEXE AU CERTIFICAT DE DEPOSITAIRE

<u>Actionnaire</u>	<u>Nbre d'actions souscrites</u>	<u>Prix des actions</u>	<u>Montant du compte-courant Liquide et exigible</u>
S.A. PARTEUROP	40	25 000 F	277 040 F
M. J-François MARTIN	49	30 625 F	341 932 F
M. Philippe GEYNET	12	7 500 F	83 724 F
S.A. CONCOURS	72	45 000 F	504 804 F
M. Philippe GUILLOT CHENE	5	3 125 F	35 112 F
La Société Financière SAINT-BONAVENTURE	10	6 250 F	71 820 F
La Société INNOPART	36	22 500 F	250 040 F
Madame Isabelle OGIER	2	1 250 F	15 960 F
La Société Financière OHB	14	8 750 F	98 620 F
	<u>240</u>		

Fait à Lyon, le 14 Avril 1994

André BRÉMOND.

Commissaire aux Comptes.

INDICIA DIAGNOSTICS

Société Anonyme au capital de 821 000 Francs.

Siège social : 33 avenue de la Californie 69600 OULLINS

R.C.S. LYON B 329 425 128

S T A T U T S

(mis à jour au 15 avril 1994)

Article 1 – FORME

La Société, par décision générale extraordinaire des associés en date du 5 Octobre 1992 est une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

Toutes études, recherches, travaux, expériences d'ordre scientifique et technique en vue de la fabrication de réactifs pour Laboratoires ; développement de produits nouveaux ; amélioration de produits existants dans les domaines des analyses, des réactifs et des mesures en biologie clinique.

Le dépôt et la mise au point de brevets d'invention, le dépôt de marques de fabrique.

La prise ou la dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société reste :

INDICIA DIAGNOSTICS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à OULLINS (69600) 33 avenue de la Californie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à 50 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution de la société, une somme de MILLE FRANCS, ci	1 000 F
- Lors de l'augmentation de capital réalisée le 26 août 1991 le capital a été augmenté de CENT QUARANTE NEUF MILLE FRS, ci.....	149 000 F
- lors de l'augmentation de capital réalisée le 17 juillet 1992 le capital a été augmenté de TROIS CENT TRENTÉ MILLE FRS, ci.....	330 000 F
- lors de l'augmentation de capital réalisée le 15 juin 1993, le capital a été augmenté de QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci	80 000 F
- lors de l'augmentation de capital réalisée le 4 novembre 1993, le capital a été augmenté de QUATRE VINGT UN MILLE FRANCS, ci	81 000 F
- lors de l'augmentation de capital réalisée le 15 avril 1994, le capital a été augmenté de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci	180 000 F
TOTAL : HUIT CENT VINGT ET UN MILLE FRANCS, ci	821 000 F

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 821 000 Francs. Il est divisé en 8 210 actions de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 8 210.

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 – LIBERATION DES ACTIONS

1° – Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2° – A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 12 – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS – PREEMPTION

1° – Les actions sont librement cessibles, sauf exceptions prévues par la loi et sauf l'application impérative de la clause de préemption ci-dessous.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

DROIT DE PREEMPTION

1. Toute cession d'actions, même entre actionnaires, doit respecter les droits de préemption prévus au présent article.

Notifications : Toutes les notifications prévues au présent article devront être effectuées par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen aussi probant (lettre contre reçu, etc...)

2. L'actionnaire doit notifier son projet de cession à la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire (ou ses dénomination, forme juridique et siège social), le nombre des actions à céder, le prix et les autres conditions de la cession projetée.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions mentionnés, au profit de tous les actionnaires, selon les modalités ci-après précisées.

A défaut d'accord entre les actionnaires bénéficiaires, le droit de préemption de chacun est proportionnel à sa participation dans le capital, compte non tenu des actions offertes.

3. Le projet de cession est porté à la connaissance de tous les actionnaires, à la diligence de la société dans le délai maximum de quinze jours (15) à compter de la notification qui précède. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de la notification, et doit rappeler les dispositions du présent article.

4. Tout actionnaire désirant exercer son droit de préemption doit le notifier à la société, dans le délai maximum de trente cinq jours (35) à compter de la notification prévue au 2 qui précède.

Il précise, en outre, le nombre d'actions qu'il serait susceptible d'acquérir, au cas où tous les actionnaires n'exerceraient pas leurs droits.

Faute par un actionnaire de notifier son intention dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à ce droit pour la cession en cause.

5. Le Conseil d'Administration se réunit dans le délai maximum de quarante cinq jours (45) à compter de la notification prévue au 2 qui précède, afin de constater les levées d'option émanant des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires n'ont pas exercé leurs droits, ceux-ci sont répartis entre les autres, dans la limite de la demande de chacun, au prorata de leur participation dans le capital social; les rompus, sauf accord des bénéficiaires demeurent en indivision entre les divers actionnaires ayant levé l'option.

Le Conseil d'Administration établit la liste des actionnaires avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux, et la transmet sans délai à tous les actionnaires, y compris le cédant.

L'inscription au compte des actionnaires préempteurs des actions préemptées est effectuée par la société, dès réception de l'ordre de mouvement signé par le cédant.

6. Dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas exercés pour la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration en avisera sans délai l'actionnaire cédant.

Que le cessionnaire pressenti soit un actionnaire ou non la cession projetée se réalisera mais à la

Que le cessionnaire pressenti soit un actionnaire ou non la cession projetée se réalisera mais à la condition formelle qu'elle le soit aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale.

2° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3° - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

4° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.

2° - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de UNE action.

3° - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4° - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 75 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

Article 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1° - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2° - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas

de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 15 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux **expressément** attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 – DIRECTION GENERALE

1° – Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la **direction générale** de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2° – Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

3° – La limite d'âge est fixée à 75 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la Loi, un ou plusieurs commissaires titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 18 – ASSEMBLEES GENERALES

1 – Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 – L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3 – Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 19 – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 20 – LIQUIDATION

1 – Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 – Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 – Les liquidateurs ont conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désignera un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre, de manière que le Tribunal Arbitral soit constitué en nombre impair.

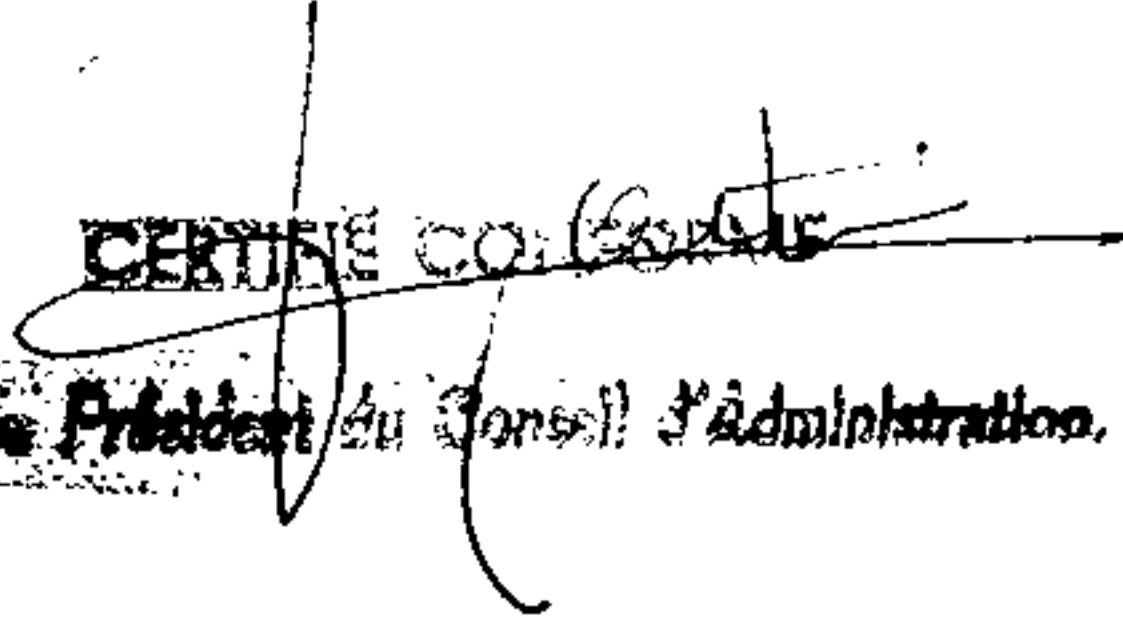
A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la recusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Les arbitres devront rendre la sentence arbitrale dans les meilleurs délais et au maximum dans les deux mois de leur saisine.

Dès la sentence arbitrale rendue et faute par les parties de l'exécuter immédiatement la sentence pourra être soumise à l'exequatur.


CERTINE CO. GONZALEZ
Le Président du Conseil d'Administration.